

**CONVENTION DE REVERSEMENT FINANCIER AU PROFIT DU DEPARTEMENT  
AU TITRE DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LES SERVICES  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE POUR LE COMPTE  
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, ci-après désigné par le Département,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin », ci-après désigné par la MDPH,

VU le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L. 123-1, L. 123-2, L. 312-1, L. 312-2, D. 312-162 à D. 312-165, D. 312-170 à D. 312-176, L. 314-1 et R. 314-1 et suivants,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application et plus particulièrement son article 64 relatif à la mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil de la MDPH,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 4<sup>ème</sup>/14-06 du 24 mars 2006 relative à la réorganisation des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale,

VU le cahier des charges des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale autorisé par la délibération de la Commission Permanente n° CP 2010-7-4-1 du 21 mai 2010.

VU la convention signée le 5 juin 2013 entre le Département et la MDPH portant reversement financier au profit du Département au titre des prestations des services d'accompagnement à la vie sociale effectuées pour le compte de la MDPH, ainsi que son avenant n°1,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer la contribution financière de la MDPH aux frais de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour la partie de l'activité qu'ils réalisent pour son compte, pour les années 2016 et 2017, et de régulariser le reversement dû au titre de l'année 2015.

**Article 2 : Modalités de détermination de la contribution financière de la MDPH**

Conformément à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et en leur qualité de services sociaux et médico-sociaux, les SAVS sont tarifés par le Conseil départemental qui assure le financement de leurs charges de fonctionnement par le biais d'une dotation globale.

Les SAVS exercent des missions d'accueil, d'expertise, d'orientation, d'accompagnement social et d'apprentissage de l'autonomie, telles qu'entérinées par la signature d'une convention validée par délibération de la Commission Permanente du 24 mars 2006 et

précisées dans le cahier des charges validé par délibération de la Commission permanente du 21 mai 2010.

Une partie de ces activités sont exercées pour le compte de la MDPH, à savoir :

- ✓ L'accueil
- ✓ L'évaluation pour la détermination du droit à compensation.

Dans ce cadre, la MDPH contribue au financement des prestations réalisées par les SAVS pour son compte sur la base forfaitaire suivante :

- 450 000 € pour l'année 2015. Les parties conviennent que ce montant n'a pu être déterminé en 2015, conformément à l'avenant n° 1 à la convention du 5 juin 2013 susvisée, et ce, dans l'attente des résultats de l'évaluation d'une partie du dispositif, et que la présente convention procède à la régularisation idoine.
- 450 000 € pour l'année 2016,
- 450 000 € pour l'année 2017, sous réserve de l'inscription de ces sommes au budget de la MDPH.

Le montant des reversements peut être revu en cours de validité de la convention par voie d'avenant.

### **Article 3 : Modalités de versement**

La MDPH assure un versement annuel au Département.

L'imputation budgétaire MDPH de provenance est : chapitre 012 – fonction 52 – nature 6218.

L'imputation budgétaire de destination du Département est : chapitre 70 – fonction 52 – nature 70878.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2016 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017 ou jusqu'à l'extinction des obligations réciproques des parties. Elle peut être modifiée par voie d'avenant et dénoncée par l'une ou l'autre partie tous les ans.

**Fait en deux exemplaires  
Colmar, le**

POUR LA MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES  
LE PRESIDENT DU GIP MDPH 68

POUR LE DEPARTEMENT  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Éric STRAUMANN

Éric STRAUMANN